

APIBQ – ASSOCIATION DES PHYSICIENS ET INGÉNIEURS BIOMÉDICAUX DU QUÉBEC

PROJET DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION 1

- Considérant que l'APIBQ, à titre d'association professionnelle, a pour mission de promouvoir la profession, le réseautage et la formation de ses membres en favorisant le développement et la diffusion des connaissances de même que l'utilisation des meilleures pratiques en lien avec les technologies de la santé, et cela au bénéfice de la population¹,
- Considérant l'orientation qui a été donnée au Conseil par les membres suite à une consultation (sondage électronique de juillet 2016) selon laquelle l'APIBQ devrait être une association professionnelle ouverte avec un centre dur (projet proposé D).

Il est proposé la définition suivante :

La profession d'ingénieur biomédical ou de physicien biomédical inclut les personnes qui détiennent un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical ou en physique médicale, et qui sont professionnellement actives² dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, en incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec.

RÉSOLUTION 2

- Considérant la définition précédemment proposée pour la profession d'ingénieur biomédical ou de physicien biomédical,

Il est proposé d'adopter les nouvelles définitions³ suivantes en lien avec le statut des membres de l'Association:

1. MEMBRE RÉGULIER

Est admissible comme membre régulier toute personne qui détient un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical tout en étant membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou en physique médicale, et qui est professionnellement active au Québec dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec.

¹ Nouvelle mission adoptée lors de l'assemblée générale des membres de novembre 2014.

² À cet effet, les professionnels peuvent être soit à l'emploi d'un organisme de santé, d'un organisme gouvernemental, d'une entreprise privée, d'un manufacturier, d'une institution d'enseignement ou travaillent à titre de travailleurs autonomes

³ Les définitions de membres honoraires de même que des membres corporatifs tel qu'ils existent dans les règlements actuels sont conservés tels quels, mais pourront faire l'objet d'une révision ultérieure qui devra également considérer la possibilité de définir de nouvelles catégories de membres telles que: membres retraités, membres émérites et membres caritatifs.

Le membre régulier peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, a le droit de vote, peut être nommé président de comité et peut faire partie du Conseil.

2. MEMBRE ASSOCIÉ

Est admissible comme membre associé toute personne qui appuie la mission de l'APIBQ, qui porte un intérêt au domaine du génie biomédical ou de la physique médicale et qui souhaite participer aux activités de l'Association, mais qui ne répond pas aux critères de membre régulier.

Le membre associé peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut être nommé président de comité et ne peut faire partie du Conseil.

3. MEMBRE ÉTUDIANT

Est admissible comme membre étudiant toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale.

Le membre étudiant peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant.

Le président du comité étudiant peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas le droit de vote et ne peut faire partie du Conseil.

RÉSOLUTION 3

- Considérant les nouvelles définitions précédemment proposées en lien avec le statut des membres de l'Association,

Il est proposé d'adopter les critères suivants pour attester qu'un diplôme universitaire terminal en génie biomédical ou en physique médicale soit reconnu au Québec:

Diplôme reconnu au Québec en génie biomédical : tout diplôme de premier cycle en génie avec diplôme de deuxième ou troisième cycle en génie biomédical ou tout diplôme de premier cycle en génie biomédical.

Le fait d'être membre de l'OIQ signifie implicitement que le diplôme en génie est reconnu au Québec ou que l'équivalence du diplôme en génie obtenu à l'extérieur du Québec a été confirmée par l'OIQ.

Diplôme reconnu au Québec en physique médicale : tout diplôme de deuxième ou de troisième cycle en physique médicale ou tout diplôme de premier cycle en physique médicale obtenu au Québec d'une université qui offre un tel programme⁴.

Si le diplôme terminal en physique médicale a été obtenu d'une université située à l'extérieur du Québec, la personne devra démontrer que son diplôme de physique médicale est reconnu au Québec.

⁴ Nous ne connaissons pas de programme universitaire de premier cycle en physique médicale au Québec qui mènent à un diplôme terminal en physique médicale. Si tel devenait le cas dans le futur, un tel diplôme serait un diplôme terminal reconnu en physique médicale.

Cette démonstration peut se faire en déposant une reconnaissance officielle d'équivalence avec un diplôme reconnu de physique médicale décerné par une université du Québec émise par le ministère ou l'organisme responsable (éducation, immigration, travail ou autre) du Gouvernement du Québec ou en déposant une attestation d'un organisme indépendant que le Conseil juge valable⁵.

RÉSOLUTION 4

- Considérant que la mise en application des nouvelles définitions précédemment proposées en lien avec le statut des membres de l'Association pourrait modifier le statut qui serait accordé à certains membres réguliers actuels de l'Association si elles étaient appliquées rétroactivement,

Il est proposé que :

- *ces nouvelles définitions ne soient appliquées que pour le futur en cohérence avec l'orientation donnée par les membres, lors du traitement des demandes d'admission reçues après le 30 septembre 2016.*
- *chaque membre régulier de l'APIBQ dont le statut est en règle à cette date voit son statut de membre régulier reconduit sans autre formalité ni délai avec tous ses privilèges, statut qui sera maintenu tant et aussi longtemps que ledit membre renouvellera son membership et acquittera régulièrement les frais de cotisation afférents, et ce, indépendamment de sa situation professionnelle réelle, de ses diplômes ou de sa formation académique.*

⁵ Pour bien comprendre les nuances entre les différents programmes de physique médicale, les différents organismes et les différentes certifications ou attestations, le Conseil verra à se faire conseiller par un comité d'experts du domaine de la physique biomédicale issus des membres de l'Association.